

PRÉFACE

A sa dernière session, la Législature de Québec a aboli la mort civile (Edouard VII, chap. 38). Celle-ci, comme je l'ai expliqué dans mon premier volume, avait pour effet de faire considérer comme mort, au point de vue du droit civil, celui qui l'avait encourue. Ulpien, parlant de la condition des esclaves, disait: *non tam vili sunt quam nulli*, ce qu'on pourrait traduire: "ils ne sont pas avilis autant qu'ils sont anéantis au point de vue légal." En effet, le droit romain primitif ne leur reconnaissait aucune personnalité civile. Ils ne constituaient, pour ainsi dire, qu'une extension de la personnalité de leurs maîtres.

Celui qui, chez nous, encourait la mort civile, cessait presque tout-à-fait, lui aussi, d'être une personne, au point de vue du droit. Pour employer les termes de notre Code Civil, il perdait la jouissance et l'exercice de ses droits civils d'une manière presque complète. Suivant l'expression plus exacte des Allemands, il perdait presque entièrement la capacité du droit et la capacité d'agir. Le droit de la famille et celui des successions lui étaient complètement fermés, et il était mis presque absolument en dehors de celui des biens, puisqu'il ne pouvait acquérir que des aliments, et que c'était une question controversée que de savoir s'il pouvait faire valoir en justice ce droit qui lui était conservé.

Dans quelle position la loi qui a aboli la mort civile met-elle le condamné qui, autrefois, en aurait été frappé? Voilà ce dont je crois devoir dire quelques mots dans cette préface.